

**FAQ 2014-06**

Date d'émission

03-11-2014

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       |  |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>OBJET</b>                   | <b>Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs de type 3 – Composition dossier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       |  |
| <b>Références</b>              | <b>1. Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, MB 22 avril 2014;</b><br><b>2. Arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPol).</b> |                                                                                       |  |
| <b>Gestionnaire du dossier</b> | <b>SSGPI</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Tél. 02 554 43 16 (police locale)</b><br><b>Tél. 0800 99 272 (police fédérale)</b> |  |

**Quels documents l'employeur doit-il transmettre au SSGPI pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire en cas de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile ?**

Le SSGPI ne procédera au (re)calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel concerné que lorsqu'il sera en possession d'un dossier complet.

Lorsque l'employeur reconnaît l'expérience professionnelle particulièrement utile, le service du personnel doit donc, via le satellite concerné du SSGPI, introduire un **dossier complet** qui comprend les documents suivants:

***Pour une reconnaissance d'une expérience particulièrement utile inférieure ou égale à 9 ans***

1. Attestations (d'emploi) *complètes* relatives aux services antérieurs mentionnant toutes les données nécessaires;
2. *En ce qui concerne la **police locale**:*  
La décision de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile du conseil communal ou du conseil de police, ou, en cas de délégation, du bourgmestre ou du collège de police, avec mention le cas échéant du nombre maximum de mois qui peuvent être valorisés.

*En ce qui concerne la **police fédérale**:*

La décision de DSP de reconnaissance de l'expérience particulièrement utile, avec mention le cas échéant du nombre maximum de mois qui peuvent être valorisés.

***Pour une reconnaissance d'une expérience particulièrement utile supérieure à 9 ans***

1. Attestations (d'emploi) *complètes* relatives aux services antérieurs mentionnant toutes les données nécessaires;
2. Le préalable à la reconnaissance, l'avis non contraignant de la commission "ancienneté pécuniaire". Les données de contact de cette commission sont les suivantes:

SAT Ministère de l'Intérieur – Commission d'avis ancienneté pécuniaire  
Rue de la Loi, 2  
1000 Bruxelles  
[secretariat.sat@ibz.fgov.be](mailto:secretariat.sat@ibz.fgov.be)

3. *En ce qui concerne la **police locale**:*

La décision définitive de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile du conseil communal ou du conseil de police, ou, en cas de délégation, du bourgmestre ou du collège de police, mentionnant si on suit l'avis de la commission et avec mention le cas échéant du nombre maximum de mois qui peuvent être valorisés.

*En ce qui concerne la **police fédérale**:*

La décision de DSP de reconnaissance de l'expérience particulièrement utile, mentionnant si on suit l'avis de la commission et avec mention le cas échéant du nombre maximum de mois qui peuvent être valorisés.

Le SSGPI ne traitera le dossier transmis que s'il est complet. Aucune valorisation provisoire n'aura lieu.

-----XXXXX-----